

**Missions de tiers évaluateur de l'article 1843-4 du code civil**  
**Ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014**

**Résumé :** L'ordonnance du 31 juillet 2014 modifie profondément l'article 1843-4 du code civil en imposant au tiers évaluateur les clauses statutaires ou conventionnelles définissant la méthode d'évaluation des titres.

**L'article 1843-4 du code civil a été créé par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 :**

*« Dans tous les cas où est prévue la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. »*

**Il a été profondément modifié par l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 :**

*« I - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible*

*L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.*

*II - Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.*

*L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »*

**La cour avait donné toute latitude à l'expert pour choisir la méthode d'évaluation la plus appropriée :** *« attendu que dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant la forme des référés ; que seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, parmi lesquels peuvent figurer ceux prévus par le statuts. »* (Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 5 mai 2009 – n° de pourvoi : Z 08-17.465).

**Comment choisir la méthode d'évaluation la plus appropriée et, le cas échéant, écarter les critères prévus par les statuts ?** Au congrès 2009 de Reims de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, Jean-Charles de LASTEYRIE avait ouvert une piste : *« la Cour de Cassation veut protéger l'associé exclu, et donne à l'expert de droit, et même le devoir, de rechercher une valeur équitable et souligne que les dispositions de l'article 1843-4 sont des dispositions d'ordre public.... On s'aperçoit que ce qui y est complètement différent, au-delà de la clause statutaire ou de la méthode de calcul de départ, c'est le projet d'entreprise. Dans un cas on a un projet d'entreprise*

qui consiste à dire « je rachète un fonds de commerce qui existe, j'en deviens propriétaire, je le valorise le mieux du monde avec mes associés et je leur revends lors de mon départ à la retraite ». Dans un autre cas, un groupe d'associés décide de faire entrer un nouvel associé sans valoriser le fonds de commerce, de telle manière que la valeur du fonds de commerce ne soit pas un obstacle à son arrivée, qu'on puisse attirer de nouveaux talents sans que le problème d'argent soit un obstacle. Le fonds de commerce existant appartient à une sorte d'association ; on crée une sorte de cathédrale à laquelle on ne peut pas toucher : le fonds de commerce ; chaque associé profite des fruits, mais n'a pas accès au fonds de commerce lui-même. On est devant deux projets d'entreprise complètement différents.... Est-ce que l'on peut combiner la valeur statutaire et la valeur réelle ? On s'aperçoit que la valeur issue des formules statutaires de calcul donne des résultats extrêmement différents de la valeur réelle. La valeur réelle est généralement beaucoup plus élevée que la valeur statutaire. Souvent, il n'existe aucun moyen de les combiner. En réalité il ne faut pas combiner il faut choisir.... »<sup>1</sup>

**Ecarter les clauses statutaires supposait que le tiers évaluateur motive sa décision.** La Cour de cassation avait confirmé que l'expert a toute latitude pour évaluer les titres selon les critères qu'il juge opportuns, après avoir écarté la méthode de valorisation retenue par les statuts de la société en motivant sa décision et en justifiant sa propre méthodologie : « Attendu après avoir relevé que l'expert avait exposé la position de la SCM et décrit son objet et son activité, l'arrêt constate que ce dernier a rappelé qu'il n'était pas tenu par les clauses statutaires et qu'il avait toute latitude pour déterminer la valeur des titres selon les critères qu'il jugeait opportun ; qu'il retient, sans dénaturer le rapport du tiers estimateur, que, contrairement à ce que soutient la SCM, celui-ci a pris soin d'examiner la méthode de valorisation retenue par les statuts, a écarté celle-ci en relevant que les directives des parties ne permettaient pas la juste évaluation des droits sociaux du cédant et a expliqué et justifié sa méthodologie ; que l'arrêt ajoute qu'aucune erreur grossière n'est démontrée ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, desquelles il résulte que l'expert n'a pas méconnu l'étendue de ses pouvoirs, la cour d'appel, qui n'avait pas à faire d'autres recherches et qui a répondu aux conclusions invoquées par la quatrième branche, sans être tenue de suivre la SCM dans le détail de son argumentation, a légalement justifié sa décision d'écartier la demande d'annulation du rapport pour erreur grossière » (Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 4 décembre 2012 – n° de pourvoi : D 11-26.520).

### **Le revirement contenu dans l'ordonnance du 31 juillet 2014**

Désormais, le tiers évaluateur n'a plus le choix : *L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.* Le tiers évaluateur qui s'aventurerait à écartier les clauses statutaires ou conventionnelles, commettrait une erreur grossière qui annulerait son rapport.

Ce revirement est une consécration de la volonté des parties qui s'exprime par le contrat, que celui-ci prenne la forme de clauses statutaires ou fasse l'objet d'une convention extra statutaire.

La nouvelle rédaction de l'article 1843-4 du Code civil met le tiers évaluateur à l'abri de toutes les discussions sur la méthode d'évaluation qui doit être retenue. Certes il s'agit d'une situation plus confortable.

---

<sup>1</sup> Actes du congrès CNECJ 2009, pages 53 à 55

Pour autant, l'application aveugle des clauses statutaires ou conventionnelles est-elle satisfaisante ? Le tiers évaluateur va rencontrer des méthodes d'évaluation surannées ou dépassées. Lorsqu'une méthode d'évaluation aura été incluse dans des statuts qui n'auront pas été révisés depuis de nombreuses années, elle s'imposera à l'expert alors même que cette méthode n'a plus cours et aura été abandonnée par les évaluateurs d'entreprise. La responsabilité des juristes pourra être mise en cause lorsqu'ils n'auront pas conseillé à leurs clients de réviser régulièrement les clauses statutaires ou conventionnelles fixant une méthode d'évaluation des titres dans les cas visés par l'article 1843-4 du Code civil.

L'expertise du tiers évaluateur dans le choix de la méthode d'évaluation se trouve réduite à néant par la nouvelle formulation du texte. Trop de rigidité dans l'application des nouvelles dispositions ne permettra pas de trouver une solution équilibrée au litige quant à la valeur à donner aux titres.



**Bruno DUPONCHELLE**

*Expert agréé par la Cour de cassation*

*Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice*